



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-047 du 23 OCT. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0059 relative à **l'aménagement des espaces publics et couverture des voies ferrées aux abords de la gare RER C de Meudon Val Fleury sur la commune de Meudon dans le département des Hauts de Seine**, reçue le 17 septembre 2012 et considérée complète le 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 11 octobre 2012 ;

Considérant que le projet comprend la couverture des voies ferrées par un pont d'une longueur inférieure à 100 mètres (35 mètres) et la réfection des voiries adjacentes à l'espace central ;

Considérant que le pont permettant la création d'une esplanade au centre du pôle gare sera à usage exclusivement piétonnier et participera ainsi à rendre accessible le pôle gare aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement des espaces publics et couverture des voies ferrées est concerné par des périmètres de protection de monuments historiques inscrits et classés et que le projet sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée de 17 à 20 mois, avec un décalage entre ceux concernant les voiries et ceux créant la structure de couverture des voies ferrées ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation de l'emprise des voiries actuelles et que la dalle de couverture des voies ferrées sera uniquement piétonnière, il n'en résultera pas d'accroissement du trafic véhicules ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des espaces publics et couverture des voies ferrées n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de **l'aménagement des espaces publics et couverture des voies ferrées aux abords de la gare RER C de Meudon Val Fleury sur la commune de Meudon dans le département des Hauts de Seine.**

Article 2

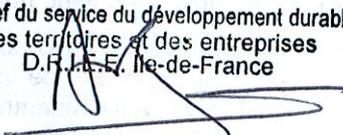
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2